

## DEMANDE DE CONTRÔLE DU DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – PREALABLE A UNE CESSION IMMOBILIERE

### COORDONNEES DE FACTURATION DU PROPRIETAIRE

Madame,  Mademoiselle,  Monsieur,  Société

Nom : Prénom :

Date et lieu de naissance :

SIRET pour les personnes morales :

Adresse :

Tel : Courriel :

**Demande à ce que soit réalisé le contrôle du raccordement au réseau public d'assainissement sur la propriété sise:**

N° : Rue :

Code Postal : Commune :

**Section et n° cadastrales :**

L'habitation est-elle raccordée au réseau d'eau potable :  OUI  NON

Si **OUI** le réseau est-il toujours en service :  ou l'eau a-t-elle été coupée

### LA VENTE IMMOBILIERE SERA EFFECTUEE PAR L'OFFICE NOTARIAL:

Nom :

Adresse :

Personne à contacter :

Tel : Courriel :

### LA VENTE IMMOBILIERE EST SUIVIE PAR L'AGENCE IMMOBILIERE:

Nom :

Adresse :

Personne à contacter :

Tel : Courriel :

### PERSONNE A CONTACTER POUR LA VISITE

LE PROPRIETAIRE

L'AGENCE IMMOBILIERE

LE NOTAIRE

AUTRE : Coordonnées :

Le contrôle effectué dans le cadre de la vente d'un bien immobilier permet de vérifier la bonne destination des évacuations de l'habitation vers le réseau public à la date du contrôle. Il est facturé 100€.

Il est réalisé visuellement, et à l'aide d'un colorant si nécessaire. Si un défaut d'écoulement important ou des éléments de visite au réseau (regards) inaccessibles sont constatés, la visite de contrôle pourra être reportée le temps que le nécessaire soit fait par le propriétaire pour satisfaire aux conditions normales d'un diagnostic. Lors de la vente de la maison, si le diagnostic du raccordement est classé Non Conforme, les travaux énoncés ci-dessus devront être engagés par l'acquéreur dans un délai de 6 mois après la date de signature de l'acte de vente. A défaut, une majoration pour raccordement non-conforme pourra être appliquée au propriétaire, pouvant aller jusqu'à 100% de la redevance assainissement.

Fait à :

Signature du propriétaire (ou de son représentant légal)

Le

*Le propriétaire reconnaît avoir pris connaissance de la réglementation applicable dans le domaine des contrôles de l'assainissement (voir au verso).*

**A retourner au service Assainissement :**

Communauté de Communes

Fax : 04 90 21 43 13 mail : [assainissement@ccpsmv.fr](mailto:assainissement@ccpsmv.fr)

Courrier : 350 Avenue de la Petite Marine 84800 L'Isle sur la Sorgue

## EXTRAITS DES TEXTES REGLEMENTAIRES

**L'article 1641 du code civil:** le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

**L'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique** indique : « les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L 1331.1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires.

### Extraits du règlement d'assainissement collectif communal (à disposition sur [www.paysdessorques.fr/assainissement-collectif](http://www.paysdessorques.fr/assainissement-collectif))

#### 1.1 Les eaux admises

On entend par :

- **eaux usées domestiques**, les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires ;
- **eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques**, les eaux usées provenant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique et résultant de certaines activités limitativement énumérées en annexe ;
- **eaux pluviales ou de ruissellement**, les eaux provenant soient des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

Les réseaux sont séparatifs, ils ne collectent que les eaux usées domestiques ou assimilables. Les eaux pluviales doivent être obligatoirement séparées.

Les eaux usées autres que domestiques ne peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement sans autorisation préalable et expresse de la Collectivité.

#### 4-1 Les obligations

##### • pour les eaux usées domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations ne sont pas raccordées, le propriétaire peut être astreint par décision de la Collectivité au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement.

Au terme du délai de deux ans, si les installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme perçue peut être majorée, par décision de la Collectivité, dans la limite de 400%.

#### 6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun danger pour le Service de l'Assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées et /ou pluviales, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées et/ou pluviales pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa.
- ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées ou assimilées.
- vous assurez que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées ou pluviales en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement,).

De même, vous vous engagez à :

- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin, ...),
- poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la propriété ou de tout dispositif permettant de les maintenir à la pression atmosphérique,
- installer les dispositifs particuliers de prétraitement (dessableur, déshuileur) ou ouvrages prescrits par la Collectivité tels que bache de stockage ou plan d'eau régulateur limitant les rejets d'eaux pluviales,
- assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur,
- assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales jusqu'aux regards de branchements.

#### 6.4 Les contrôles de conformité

En vertu de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du Service de l'Assainissement ont accès aux propriétés privées.

Le service de l'Assainissement peut vérifier la conformité des installations intérieures ainsi que leur bon état d'entretien. Dans le cas où des défauts sont constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Ces contrôles peuvent être repris ultérieurement à tout moment.

L'autorité compétente pourra exercer son pouvoir de police à l'encontre du propriétaire non-conforme.